

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00803

**MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉFECTION DU RADIER DE
L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DU DORLAY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2123-1 1° et R 2123-4 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à un marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection du radier de l'évacuateur de crue du barrage du Dorlay, organisée par Saint-Étienne Métropole du 10/06/2024 au 26/07/2024 à 12h00, ayant fait l'objet d'une publicité dans MarchésOnline.com et sur le site internet de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- EGIS EAU – 889 rue de la Vieille Poste – CS 89017 – 34965 Montpellier Cedex 2,
- ISL INGENIERIE – Le Discover - 84 boulevard Vivier Merle – 69485 Lyon Cedex 3,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres conformes ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de EGIS EAU est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réfection du radier de l'évacuateur de crue du barrage du Dorlay est conclu avec la société EGIS EAU, sise 889 rue de la Vieille Poste, CS 89017, 34965 Montpellier Cedex 2, Siret n° 493 378 038 00266.

ARTICLE 2

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un forfait de rémunération.

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à 400 000,00 € HT.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

REÇU EN PREFECTURE

Le 21 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240821-C20240080310

ARTICLE 3

Le forfait de rémunération est provisoire, il s'élève à 44 940 € HT correspondant au total des éléments de mission témoin. Les prix sont révisables conformément aux dispositions du CCAP.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget eau potable, section investissement 2014- SIAEM 9.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/08/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX